

Règlement  
du service de l'eau potable

## **PRÉAMBULE**

Le présent Règlement définit le cadre des relations existantes entre le service de distribution d'eau potable et les abonnés.

A ce titre, il prévoit notamment les obligations de la COLLECTIVITÉ, les modalités de fourniture d'eau, les règles applicables aux abonnements, les conditions de mise en service des branchements et compteurs, les modalités de paiement des prestations et de fourniture d'eau.

<b>CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>
--

### ***ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT***

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, comprenant les communes de :

- Castres
- Contescourt
- Essigny Le Petit
- Fayet
- Fieulaine
- Fonsomme
- Fontaine-Notre-Dame
- Gauchy
- Grugies
- Harly
- Homblières
- Lesdins
- Marcy
- Mesnil Saint Laurent
- Morcourt
- Neuville Saint Amand
- Omissy
- Remaucourt
- Rouvroy
- Saint-Quentin

La Communauté d'Agglomération à laquelle ont été transférées les compétences, est désignée dans ce qui suit par "la collectivité".

Le titulaire de l'abonnement est désigné par « l'abonné ».

### ***ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ***

**2.1** La collectivité fournit l'eau aux immeubles situés dans les communes faisant partie de la Communauté d'Agglomération et dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

La collectivité se réserve le droit de refuser des extensions ou renforcements de réseau, eaux usées eu égard aux contraintes techniques ou économiques.

La collectivité se réserve le droit de refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et aux dispositions du présent article.

**2.2** La collectivité réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'au branchement de l'abonné dont la définition figure au Chapitre III du présent règlement. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée.

**2.3** La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau.

**2.4** La collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

La collectivité informe, par tout moyen et dans la mesure du possible, 48 heures à l'avance, des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, les robinets doivent rester fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

**2.5** La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération. Un bilan est communiqué à l'abonné au moins une fois par an.

**2.6** La collectivité se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau, conformément aux dispositions du Chapitre VIII du présent règlement. Elle se réserve également le droit de fixer des restrictions à l'ensemble des abonnés ou une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la collectivité peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

**2.7** Les agents de la collectivité sont munis d'un signe distinctif et sont porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent Règlement.

**2.8** La collectivité est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau. Elle garantit une réponse écrite aux correspondances (courriers, messages électroniques...) dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou la facturation.

**2.9** La collectivité est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article 40 du présent règlement, de maintenir en permanence :

- une pression minimale de 1 bar au niveau du compteur ou du compteur général de l'immeuble s'il existe,
- une pression statique maximale de 5,5 bars au même point.

## ***ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS***

**3.1** L'abonné est tenu de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent Règlement met à sa charge.

**3.2** L'abonné est également tenu de se conformer à toutes les dispositions du présent Règlement. En particulier, il est formellement interdit :

**3.2.1** : d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.

**3.2.2** : de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les canalisations publiques comme sur le tuyau d'amenée d'eau depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur (y compris sur la partie d'installation intérieure située à l'amont du compteur).

**3.2.3** : de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou tout autre système de protection du mécanisme de comptage ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité.

**3.2.4** : de faire sur le branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et le contrôle visuel régulier de l'index du compteur.

**3.2.5** : de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

**3.2.6** : de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public.

**3.2.7** : d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

**3.2.8** : de consommer une quantité anormalement élevée (remplissage d'une piscine ...) sans avertir en préalable la collectivité qui fixera les conditions à respecter pour garantir le bon fonctionnement du réseau, sans préjudice de l'application d'une réglementation régionale ou nationale.

**3.3** Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, l'abonné s'expose à la fermeture immédiate du branchement sans préjudice des poursuites que la collectivité pourrait exercer.

**3.4** Les autres obligations de l'abonné sont précisées dans les chapitres II à VII du présent règlement.

## **CHAPITRE II ABONNEMENTS**

### ***ARTICLE 4 : POLICES D'ABONNEMENT***

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en eau potable doit souscrire auprès de la collectivité une police d'abonnement, sous réserve des dispositions de l'article 6.1, alinéa 2 du présent règlement.

Par la signature de cette police, le demandeur prend la qualité d'abonné et donne son accord entier et express à l'acceptation du présent règlement.

L'abonnement prend effet :

- soit à la date de signature de l'abonnement (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau par la collectivité.

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement font l'objet d'un traitement informatisé. L'abonné bénéficie d'un droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### ***ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS***

**5.1** La collectivité est tenue de déférer à toute demande d'abonnement si l'immeuble concerné est desservi par le réseau public de distribution d'eau, sous réserve des dispositions de l'alinéa 5.3 du présent article.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

**5.2** Il est interdit d'étendre la conduite d'eau d'une propriété vers un immeuble voisin, sauf accord écrit de la collectivité

**5.3** Dans le cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, soit l'extension du réseau public, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des travaux exécutés dans les conditions fixées aux articles 2 et 15 du présent règlement et le paiement des sommes dues.

L'abonnement est refusé dans le cas où l'eau serait utilisée pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme) ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt du service.

## ***ARTICLE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS***

**6.1** L'abonnement est accordé au propriétaire de l'immeuble raccordé.

Il peut être accordé au locataire, usufruitiers, nu-propriétaires ou occupant de bonne foi s'ils disposent d'un compteur individuel.

Pour les constructions collectives munies d'un compteur général, seul le propriétaire ou le gestionnaire est habilité à souscrire l'abonnement.

**6.2** S'il s'agit d'un branchement existant et conforme, la collectivité est tenue de fournir de l'eau à l'abonné si les conditions énoncées au présent règlement sont remplies, au plus tard, le troisième jour ouvrable qui suit la signature de la police d'abonnement. S'il s'agit d'un branchement neuf ou à modifier, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de la demande de travaux.

**6.3** Les abonnements sont souscrits pour une période indéterminée.

**6.4** En cas d'habitat collectif et lorsqu'une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, le compteur général fait l'objet d'un abonnement ainsi que chaque compteur individuel.

**6.5** En cas de résiliation de l'abonnement, l'abonné reste dans tous les cas redevable de la totalité des redevances émises.

**6.6** Le tarif de la fourniture d'eau (partie fixe et partie calculée en fonction du volume consommé), est fixé comme indiqué aux articles 29 et 30 du présent Règlement, à l'exception de l'abonnement de grande consommation visé à l'article 11 pour lequel le tarif est fixé par convention particulière approuvé par le Conseil de Communauté.

**6.7** Pour les constructions collectives, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, ou gérant du syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fait son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

**6.8** En aucun cas, a collectivité ne peut être mise en cause ou n'intervient dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

## ***ARTICLE 7 : FRAIS D'ACCÈS AU RÉSEAU***

Les frais d'accès au réseau sont appliqués après toute fermeture du branchement par la collectivité suite à un non respect du présent Règlement.

## ***ARTICLE 8 : DEMANDES DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU***

**8.1.** Toute demande doit être écrite. La date d'effet est celle de réception de la demande par la collectivité, sauf demande d'une prise d'effet postérieure. La collectivité retourne immédiatement un accusé de réception indiquant, le cas échéant, la date de fermeture du branchement.

**8.2** Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, sont dues :

- a) la part fixe du tarif pour le mois en cours,
- b) la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

## ***ARTICLE 9 : FIN DES ABONNEMENTS***

**9.1** Les abonnements sont résiliés :

- a) soit sur demande expresse présentée dans les conditions visées à l'article 8
- b) soit sur décision de la collectivité, même si elle n'a pas reçu de demande de cessation de la fourniture d'eau, pour défaut de relève durant douze mois consécutifs,

**9.2** Lorsque l'abonnement a pris fin en application du présent article, la collectivité peut être sollicitée pour obtenir un nouvel abonnement pour le même branchement.

La requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement.

Le cas échéant, la collectivité se réserve le droit de refuser l'abonnement.

## ***ARTICLE 10 : ABONNEMENT POUR APPAREILS PUBLICS***

Des abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse des égouts, peuvent être consentis aux communes ou à la collectivité elle-même.

Aucun autre service public, ou établissement public, ne peut bénéficier d'un abonnement pour appareils publics. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par la collectivité si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du Service et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

La consommation est facturée au forfait si l'appareil n'est pas muni d'un compteur.



## ***ARTICLE 11 : ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION***

**11.1** Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, un abonnement de grande consommation peut être accordé par la collectivité à partir d'un seuil minimal de consommation annuelle fixé par délibération.

**11.2** Lors de l'abonnement de grande consommation, l'abonné déclare les quantités à fournir et les modalités de prélèvement. La collectivité se réserve le droit de fixer des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale aux quantités fournies.

## ***ARTICLE 12 : ABONNEMENTS SPECIAUX***

**12.1** Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, un abonnement spécial peut être accordé par la collectivité à des abonnés disposant de branchements multiples sur un même site pour des besoins ressortissant d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle à la condition que les installations intérieures assorties à chaque branchement soient totalement séparées.

**12.2** Lors de l'abonnement spécial, l'abonné déclare l'objet de ses besoins, les quantités à fournir et les modalités de prélèvement et atteste de la séparation de ses installations intérieures. La collectivité se réserve le droit de fixer des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale aux quantités fournies.

## ***ARTICLE 13 : PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES***

**13.1** Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau communautaire dont le volume ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées, avec l'accord de la collectivité, que par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Tout vol d'eau donnera lieu à dépôt de plainte.

**13.2** Lorsque l'abonné dispose d'un branchement incendie pour ses installations intérieures, il doit être muni d'un comptage et toute consommation autre que pour les besoins incendie est interdite.

**13.3** En raison du caractère temporaire des besoins en eau (travaux de construction par ex.) l'aménagement d'un nouveau branchement peut ne pas être justifié. Dans ce cas, l'abonné peut exceptionnellement être autorisé, après en avoir fait la demande par écrit à la collectivité, à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera installée par la collectivité selon les conditions fixées par la collectivité.

L'eau sera facturée aux tarifs en vigueur.

En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage, l'abonné est tenu d'en informer immédiatement la collectivité, les frais de réparation étant à sa charge. Il en est de

même en cas d'avarie à l'hydrant ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de la part de l'abonné.

Les prises d'eau fournies par la collectivité, sont toujours en bon état de fonctionnement, lequel est constaté contradictoirement le jour de la mise en eau de l'installation.

## **CHAPITRE III BRANCHEMENTS**

### ***ARTICLE 14 : DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS***

**14.1** Le branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient à la collectivité.

**14.2** Deux cas se présentent :

1. Cas 1 : le compteur est placé en domaine privé dans un regard

Lorsque le compteur est placé en domaine privé dans un regard, le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- a) l'ensemble des éléments posés sous domaine public,  
et
- b) l'ensemble de comptage constitué du compteur et du clapet anti-retour y compris les joints amont et aval associés.

Les éléments posés sous domaine public sont, au moins :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise et la bouche à clé,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public jusqu'en limite du domaine privé.

Le regard est la propriété de l'abonné ainsi que la canalisation située entre la limite du domaine public et l'ensemble de comptage ci-dessus défini.

2. Cas 2 : le compteur est placé en domaine public

Lorsque le compteur est placé en domaine public, le branchement comprend depuis la canalisation publique l'ensemble des éléments posés sous domaine public y compris l'ensemble de comptage constitué du compteur et du clapet anti-retour.

Les éléments posés sous domaine public sont, au moins :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise et la bouche à clé,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public jusqu'en limite du domaine privé,
- le regard de comptage qui demeure la propriété de la collectivité.

**14.3** Particularité :

Pour les immeubles collectifs, la définition du branchement précisée au paragraphe 14.2 s'applique au compteur général de l'immeuble qu'il y ait eu individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non.

Au delà du compteur général et dans les cas d'individualisation, seuls les compteurs individuels assortis de leurs joints amont et aval appartiennent également à la collectivité.

**14.4** Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif anti-retour

d'eau de type disconnecteur, en plus du clapet anti-retour qui fait partie des installations intérieures de l'abonné (définies à article 25).

## ***ARTICLE 15 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS***

**15.1** Chaque immeuble indépendant doit disposer au minimum d'un branchement particulier, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble doit être pourvu d'un branchement particulier.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la collectivité après concertation avec l'abonné.

**15.2** Le branchement est réalisé en totalité par la collectivité au frais de l'abonné, selon le tarif résultant de l'application de l'article 31 du présent règlement.

**15.3** Les modalités d'installation d'un nouveau branchement d'eau sont les suivantes :

- envoi du devis ou rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire, sous 15 jours après réception de la demande, sauf contraintes particulières de service,
- réalisation des travaux à une date convenue avec l'abonné ou au plus tard dans les 2 mois après acceptation du devis, sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

**15.4** Les travaux de la COLLECTIVITÉ sont garantis deux ans.

## ***ARTICLE 16 : GESTION DES BRANCHEMENTS***

**16.1** La collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des branchements tels que définis à l'article 14 du présent règlement.

**16.2** L'abonné assure la garde et la surveillance des parties du branchement situées à l'intérieur de sa propriété privée et doit prendre toute mesure utile pour les préserver, en particulier, du gel.

Il incombe à l'abonné de prévenir immédiatement la collectivité de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement constatée sur son branchement.

La collectivité est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- ◆ lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située sous le domaine public,
- ◆ lorsque la collectivité a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant l'ensemble de comptage, et qu'elle n'est pas intervenue de manière appropriée.

La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Les frais résultant d'un défaut de surveillance sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence de l'abonné, à son imprudence ou à un acte de malveillance, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation sont à sa charge.

### ***ARTICLE 17 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS***

La modification d'un branchement ne peut être réalisée que par la collectivité qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

### ***ARTICLE 18 : MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES***

En cas de fuite sur son branchement voire en cas de fuite sur son installation intérieure justifiant la fermeture du branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement la collectivité qui interviendra dans les meilleurs délais et donnera dans un premier temps les instructions d'urgence nécessaires.

## **CHAPITRE IV COMPTEURS**

### ***ARTICLE 19 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS***

**19.1** La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la collectivité.

**19.2** Conformément à l'article 14, les compteurs sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la collectivité dans les conditions précisées par les articles 20 à 24 du présent règlement.

Même si l'abonné n'est pas propriétaire, il a la garde de l'ensemble de comptage au titre de l'article 1384 du Code Civil quelque soit sa localisation y compris lorsqu'il est situé dans une borne de comptage sous domaine public.

### ***ARTICLE 20 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS***

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou la modification de branchements existants, l'ensemble de comptage est placé en domaine public sauf cas particulier ou intérêt du service.

Dans le cas où il est placé sous domaine public dans une borne de comptage, l'ensemble de comptage doit être situé à moins de 2 m de la limite de la propriété.

Si l'ensemble de comptage n'est pas posé en domaine public et si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments est supérieure à 2 mètres, il doit être posé dans un regard situé en domaine privé à moins d'1 m de la limite avec le domaine public.

### ***ARTICLE 21 : PROTECTION DES COMPTEURS***

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un local, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel dans la région.

L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens susvisés de protection du compteur. A défaut, tout dommage causé par choc ou gel est réparé à ses frais.

Ces dispositions ne concernent pas les compteurs placés en borne sous le domaine public.

## ***ARTICLE 22 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS***

Le remplacement des ensembles de comptage ou simplement des compteurs est effectué par la collectivité sans frais supplémentaires :

- a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement ;
- b) lorsqu'une anomalie ou un arrêt du compteur est détecté à la suite d'une vérification et qu'il ne peut être réparé.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la collectivité avertit l'abonné et lui communique les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais de l'abonné en cas de destruction ou de détérioration résultant :

1. de l'ouverture ou du démontage du compteur, opération relevant de la seule compétence de la collectivité
2. de chocs extérieurs
3. de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau
4. de détérioration du compteur par retour d'eau.

Dans le cas où l'abonné présente une demande de modification de branchement en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins, les prestations sont réalisées dans les conditions précisées à l'article 17 du présent règlement.

## ***ARTICLE 23 : RELEVÉ DES COMPTEURS***

**23.1** La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la collectivité. Elle est bi-annuelle sauf demande de l'abonné. Elle est dans tous les cas au moins annuelle.

Toutes facilités doivent être laissées aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, lors d'un relevé, les intéressés ne peuvent accéder au compteur, une carte-relevé est laissée sur place et doit être retournée complétée à la collectivité dans un délai maximal de dix jours. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, une consommation estimative **est** calculée au vu des consommations des deux années précédentes (consommation de référence) ou à défaut en fonction de la consommation fixée lors de l'abonnement.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur au moins une fois dans l'année afin de procéder à la lecture du compteur, la collectivité met l'abonné en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre.

Si aucune suite n'est donnée à cette mise en demeure, ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, la collectivité peut fermer le branchement jusqu'au relevé du compteur.

Dans le cas d'un compteur bloqué ou présentant un dysfonctionnement, la consommation est estimée à compter de la date du précédent relevé et calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de sa consommation de référence.



**23.2** En cas d'habitat collectif et lorsqu'une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par la collectivité à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,
- chaque compteur individuel fait ensuite l'objet d'une facturation séparée.

**23.3** En cas de relève à distance, l'index visible sur le compteur est le seul qui fait foi.

**23.4** L'abonné a libre accès à son compteur (y compris les compteurs sous borne en domaine public) et il peut donc à tout moment contrôler sa consommation.

## ***ARTICLE 24 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS***

La collectivité peut procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du Règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué, sur place, sous forme d'un jaugeage par un agent de la collectivité, en la présence de l'abonné.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander par écrit la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

Dans ce cas si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel de la vérification effectué à la diligence de la collectivité.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la collectivité.

## **CHAPITRE V**

### **INSTALLATIONS INTÉRIEURES DES ABONNÉS**

#### ***ARTICLE 25 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES***

Les installations intérieures comprennent :

- a) toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés en domaine privé hors les éléments constitutifs du branchement définis à l'article 14 du présent règlement. Les installations intérieures incluent en particulier la canalisation placée entre la limite du domaine public et l'ensemble de comptage ainsi que tout robinet général et système de purge situés directement à l'aval de l'ensemble de comptage,
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du domaine public hormis l'ensemble de comptage général de l'immeuble et les compteurs individuels des logements.

#### ***ARTICLE 26 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES***

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la collectivité. Toutefois, celle-ci peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 27 et 28 du présent règlement.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par l'abonné, et à ses frais.

L'abonné est seul responsable des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par ses soins.

La collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

#### ***ARTICLE 27 : APPAREILS INTERDITS ET FUITE NON COMPTABILISÉE***

La collectivité met en demeure l'abonné :

- de réparer une fuite non comptabilisée sur ses installations intérieures,
- d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure,
- d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où un appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Si l'abonné ne prend pas les mesures nécessaires dans les délais impartis par la collectivité, cette dernière lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement interviendra.

En cas d'urgence, la collectivité peut procéder à la fermeture immédiate du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

### ***ARTICLE 28 : ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU***

Si l'abonné dispose, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas directement de la distribution publique, il doit en faire la déclaration écrite à la collectivité. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 25 du présent règlement, est formellement interdite conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Il doit être procédé au rythme fixé par le fournisseur ou le constructeur à l'entretien des appareils de disconnexion posés et à la transmission à la collectivité des justificatifs d'entretien.

La collectivité procède à la fermeture du branchement, à la charge de l'abonné, jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent chapitre n'est pas appliquée.

## **CHAPITRE VI TARIFS**

### ***ARTICLE 29 : LA PRESENTATION DE LA FACTURE***

La facture comporte, pour l'eau potable, quatre rubriques.

L'eau, une partie variable proportionnelle à la consommation qui couvre les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau.

La part fixe qui comprend l'abonnement et la location du compteur dont le montant est calculé en fonction du diamètre du compteur installé.

Les redevances aux organismes publics : elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux), éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France) ou tout autre organisme public.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

### ***ARTICLE 30 : L'EVOLUTION DES TARIFS***

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par délibération de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés à la collectivité, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'abonné est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

### ***ARTICLE 31 : AUTRES TARIFS***

Outre le tarif de l'eau, la collectivité fixe par délibération des forfaits pour les prestations ci-dessous. Certaines d'entre-elles non fixées par la délibération seront facturées aux frais réels en résultant.

Les prestations suivantes seront facturées :

- ◆ la création ou de la modification d'un branchement (articles 15 et 17)
- ◆ le contrôle de l'étalonnage du compteur (article 24)
- ◆ le remplacement du compteur (article 22)
- ◆ la fermeture et la réouverture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (articles 3, 23, 27 et 28)
- ◆ une demande de relevé intermédiaire (article 23).

## **CHAPITRE VII PAIEMENTS**

### ***ARTICLE 32 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS***

**32.1** L'abonné reçoit en règle générale quatre factures par an dont deux établies sur une estimation des consommations.

**32.2** En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

### ***ARTICLE 33 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU***

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour chaque période de facturation.

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation est due dès l'estimation ou relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la collectivité.

La collectivité est autorisée à facturer des acomptes calculés, soit sur la base de consommations d'eau estimées, soit sur la base de la part fixe.

### ***ARTICLE 34 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS***

Le montant des prestations, autres que la fourniture d'eau, assurée par la collectivité, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité ou sur complément à la facture de fourniture d'eau.

### ***ARTICLE 35 : DÉLAIS DE PAIEMENT ET RECLAMATIONS***

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Les réclamations, doivent être présentées par lettre recommandée avec accusé de réception postal à la collectivité et formulées avant l'expiration du délai de paiement.

Le paiement doit être acquitté à réception de la réponse de la collectivité.

Les réclamations relatives à des surconsommations seront étudiées dans le cas où l'abonné n'a pas bénéficié de la prise en charge d'une surconsommation dans les 24 mois précédents, les dates des relèves faisant foi pour estimer ce délai.

### ***ARTICLE 36 : DIFFICULTÉS DE PAIEMENT***

Si l'abonné est en situation de difficultés de paiement, il doit en informer la collectivité avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 35.

### ***ARTICLE 37 : DÉFAUT DE PAIEMENT***

Si les sommes dues par l'abonné ne sont pas acquittées dans le délai fixé à l'article 35, la collectivité adresse une mise en demeure notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre. Ces mesures non exclusives les unes des autres, sont les suivantes :

- a) recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit,
- b) restriction de la fourniture d'eau jusqu'à paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais supplémentaires engagés pour le recouvrement.

La collectivité est autorisée à mettre en œuvre ces mesures lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après un délai d'un mois, décompté à partir du jour où la mise en demeure a été reçue.

### ***ARTICLE 38 : FRAIS DE RECouvreMENT***

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture d'eau et des autres prestations assurées par la collectivité : frais de facturation, y compris l'envoi des factures, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versés, frais de remboursements éventuels. Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés.

La collectivité peut facturer les frais supplémentaires supportés pour le recouvrement des sommes restant dues après l'expiration du délai de paiement fixé à l'article 35.

### ***ARTICLE 39 : REMBOURSEMENTS***

L'abonné peut demander le remboursement des trop payés. Un tel remboursement ne peut toutefois intervenir que conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code Civil. Les demandes de remboursement doivent être adressées à la collectivité dans un délai de quatre ans à compter de la date du paiement. Passé ce délai, toutes les sommes versées par les abonnés à la collectivité lui sont définitivement acquises.

En application de l'article 1380 du Code Civil, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

<b>CHAPITRE VIII</b> <b>PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU</b>
---

***ARTICLE 40 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU***

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives, pour quelque cause que ce soit, la collectivité doit rembourser à l'abonné, sur demande écrite de sa part, une fraction correspondant à un mois de la partie fixe du tarif de fourniture.

Toutefois, la collectivité n'est pas tenue à ce remboursement aux abonnés dans les cas suivants :

- a) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- b) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables,
- c) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

***ARTICLE 41 : MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION***

L'abonné accepte sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- b) une modification permanente de la pression moyenne lorsque l'abonné en est informé à l'avance par la collectivité.

***ARTICLE 42 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ***

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la collectivité :

- a) communique aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
- b) informe les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre,
- c) met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.



## **CHAPITRE IX PROTECTION D'INCENDIE**

### ***ARTICLE 43 : DÉFENSE INCENDIE***

#### **43.1 Service d'Incendie**

La compétence incendie est du ressort communal. Elle est distincte du service « Eau ».

Les dépenses y afférentes sont prises en charge par les budgets communaux.

Les communes sont tenues, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de leur ressort. Elles sont également tenues de réparer les défauts constatés.

#### **43.2 Consignes en cas d'incendie**

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales peuvent être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il peut être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu n'est pas facturée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie est calculé par comparaison avec la consommation de référence.

#### **43.3 Défense incendie particulière**

En ce qui concerne la défense incendie particulière, l'abonné ne peut rechercher la collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations, et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Il est rappelé que la défense incendie particulière ne doit en aucune manière être utilisée à d'autres fins que celle pour laquelle elle est mise en place.

## **CHAPITRE X INFRACTIONS**

### ***ARTICLE 44 – INFRACTIONS ET POURSUITES***

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement, ils sont habilités à faire toutes vérifications nécessaires.

Les infractions au présent Règlement sont constatées, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### ***ARTICLE 45 – MESURES DE SAUVEGARDE***

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mis à la charge de l'abonné. La collectivité peut mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception postal, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant de la collectivité.

### ***ARTICLE 46 – FRAIS D'INTERVENTION***

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion sont à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- ◆ les opérations de recherche du responsable
- ◆ les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

<b>CHAPITRE XI</b> <b>DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>
---

***ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION***

Le présent Règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.  
Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce Règlement est remis à chaque nouvel abonné souhaitant en prendre connaissance à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité.

Tout Règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

***ARTICLE 48 : MODIFICATION DU REGLEMENT***

La collectivité peut, par délibération, modifier le présent Règlement ou adopter un nouveau Règlement.

Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du Règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du Règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Tout cas particulier non prévu au Règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

***ARTICLE 49 : APPLICATION DU RÈGLEMENT***

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent Règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Fait à Saint-Quentin, le 20 mars 2006

Le Président de la  
Communauté d'agglomération de Saint-Quentin,

Pierre ANDRÉ